

ACCORD
ENTRE
LE MINISTRE DE LA SANTE LUXEMBOURGEOIS,
AU NOM DU GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR BELGE,
AU NOM DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
RELATIF
A L'ORGANISATION DE LA COOPERATION BILATERALE
EN MATIERE DE SURETE NUCLEAIRE ET DE RADIOPROTECTION

Considérant la nécessité de développer et d'organiser la coopération bilatérale en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Considérant la DIRECTIVE 2009/71/EURATOM DU CONSEIL du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires et notamment son article 5 sur l'autorité de réglementation compétente et son article 8 sur l'information du public,

Considérant la DIRECTIVE 96/29/EURATOM DU CONSEIL du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, en cours de révision,

Considérant la DIRECTIVE 97/43/EURATOM DU CONSEIL du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales,

Référant à l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004,

Rappelant l'excellente qualité des échanges bilatéraux existants en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Au nom des Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique, le Ministre de la Santé luxembourgeois et le Ministre de l'Intérieur belge, ont conclu l'accord suivant sur l'organisation de la coopération en matière de la sûreté nucléaire et de radioprotection:

1. Le besoin croissant d'information du public sur le fonctionnement des installations nucléaires et l'équilibre des intérêts des deux Gouvernements conduisent à renforcer la coopération en matière de sûreté nucléaire.
2. Dans ce but, les deux Gouvernements décident de mettre en place une Commission Belgo-Luxembourgeoise de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection, désignée ci-après comme « la Commission ».
3. La Commission, qui se réunira une fois par an, en session ordinaire, alternativement en Belgique et au Luxembourg, a pour objectifs
 - l'échange d'information sur des questions ayant trait:
 - à l'opération et à la sûreté de la Centrale nucléaire de Tihange;

- à la protection radiologique des travailleurs, de la population, des patients et de l'environnement;
- à l'organisation de chacune des parties de la surveillance de la radioactivité dans l'environnement.

l'examen de toute autre question d'intérêt commun liée à la sûreté nucléaire, ou à la protection radiologique relevant des compétences des autorités désignées.

3. b. La Commission est co-présidée par les deux Ministres compétents ou, le cas échéant, leurs délégués et 4 membres de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (Belgique) et 4 membres de la Directions de la Santé (Grand Duché du Luxembourg). Des experts ou autres institutions peuvent être invités.

4. En cas d'évènement significatif particulier, le Gouvernement belge ou le Gouvernement luxembourgeois pourra demander, de façon justifiée, la convocation d'une réunion extraordinaire de la Commission.

5. Confidentialité: Les informations reçues par chaque Partie à l'Accord sont destinées uniquement à un usage interne à cette Partie. Au cas où cette Partie souhaiterait faire une diffusion externe de tout ou partie de ces informations, elle devrait s'assurer au préalable de l'accord de l'autre partie.

6. Les autorités désignées pour la mise en application des dispositions du présent Accord sont:

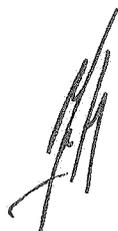
Pour le Luxembourg, la Direction de la Santé;

Pour la Belgique, l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire.

Les autorités désignées agiront dans le cadre de leurs compétences respectives.

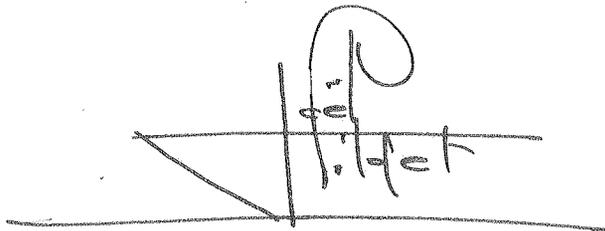
Cet agrément constitue un Accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de sa signature.

**Au nom du Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg:**



**Mars DI BARTELOMEO
Ministre de la Santé**

**Au nom du Gouvernement
du Royaume de Belgique:**



**Joëlle MILQUET
Ministre de l'Intérieur**

signature, le 14 mai 2013